



**Commission de Régulation du
Secteur de l'Electricité**

**DECISION N° 2016-01 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM
AUTORISE DE SENELEC EN 2015**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;

Vu le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;

Vu la Décision de la Commission n° 2014-05 du 08 avril 2014 relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2014-2016 ;

Vu la Décision de la Commission n° 2015-02 du 14 avril 2015 relative aux redevances annuelles à payer par les opérateurs titulaires d'une Licence ou d'une Concession ;

Vu la lettre n° 01088 du 28 avril 2015 de Senelec relative au fonds de préférence ;

Vu la lettre n° 0000395 du 03 février 2016 de Senelec relative au Revenu Maximum Autorisé en 2015 ;

Sur le rapport de l'Expert économiste de la Commission,

Après avoir délibéré le 18 février 2016,

I. SUR LES FAITS

En application des dispositions de la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28, la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec prévoit, en son alinéa 4, que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier des Charges. Il stipule, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée pour une période de trois (3) ans à l'issue de laquelle elle est révisée, après consultation des différents acteurs concernés.

Ainsi, la Commission a fixé les conditions tarifaires applicables par Senelec pour la période 2014-2016, par Décision n°2014-05 du 08 avril 2014. Aux termes de ces conditions tarifaires, le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec pour une année donnée est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation (IHPCt, IPCt), des prix des combustibles (IFOt, IDOt, IGNT, ICHt) et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro (TCt), constatés durant les douze (12) mois de l'année. Le RMA est estimé aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre (dates d'indexation des tarifs) en considérant les moyennes arithmétiques des indices d'inflation, des prix des combustibles et du taux de change, sur les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

Le taux d'ajustement maximum des tarifs à une date d'indexation donnée est obtenu en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année à cette date d'indexation au revenu à percevoir par Senelec durant l'année si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Senelec peut demander un ajustement de ses tarifs dans le respect du taux d'ajustement maximum, aux conditions économiques du 1^{er} janvier quel que soit le taux d'ajustement maximum obtenu ainsi qu'aux conditions économiques du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque Senelec demande une hausse de ses tarifs dans ces conditions et que la Commission s'y oppose en application des dispositions de l'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec, une compensation de revenus est due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

La Commission a procédé, au cours de l'année 2015, aux estimations du Revenu Maximum Autorisé de Senelec aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre (dates d'indexation) en considérant des prévisions de ventes de 2 778,09 GWh.

Aux conditions économiques du 1^{er} janvier, le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2015 a été estimé à 356 798 millions de F CFA contre des ventes de 327 050 millions de F CFA d'où un écart de revenus au titre du premier trimestre de 7 437 millions de F CFA correspondant à un taux d'ajustement maximum des tarifs de 9%.

Aux conditions économiques du 1^{er} avril, le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2015 a été estimé à 314 657 millions de F CFA contre des ventes de 327 050 millions de F CFA d'où un surplus de revenus de 12 393 millions de F CFA correspondant à un taux d'ajustement maximum des tarifs de -4%.

Aux conditions économiques du 1^{er} juillet, le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2015 a été

DB

estimé à 334 723 millions de F CFA contre des ventes de 327 050 millions de F CFA d'où un écart de revenus de 7 673 millions de F CFA correspondant à un taux maximum d'ajustement des tarifs de 2%.

Aux conditions économiques du 1^{er} octobre, le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2015 a été estimé à 318 822 millions de F CFA contre des ventes de 327 050 millions de F CFA d'où un surplus de revenus de 8 228 millions de F CFA correspondant à un taux maximum d'ajustement des tarifs de -3%.

L'écart de revenus, d'un montant de 7 437 millions de FCFA, constaté lors de l'indexation aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2015 a été intégralement couvert par une compensation de revenus décidée par le Gouvernement. Cependant, celui constaté aux conditions économiques du 1^{er} juillet n'a pas nécessité de compensation car étant inférieur à 5%. De même, les surplus de revenus constatés aux conditions économiques du 1^{er} avril et du 1^{er} octobre n'ont pas induit de modification tarifaire car ils sont compris dans la limite de 5%.

Pour la détermination du Revenu Maximum Autorisé en 2015, Senelec, par lettre n° 0395 du 03 février 2016, a soumis à la Commission les résultats de son calcul. Ces résultats font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 311 839 millions de FCFA pour des ventes réalisées hors production livrée non facturée (PLNF) de 2 719,21 GWh et des recettes à percevoir de 318 146 millions de francs CFA avec les tarifs en vigueur, soit un surplus de 6 307 millions de FCFA sur l'année. Senelec a également indiqué avoir reçu de l'Etat la somme de 7 437 millions de FCFA au titre de la compensation tarifaire aux conditions économique du 1^{er} janvier 2015.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2015 déterminé par la Commission, en application de la Formule de contrôle des revenus en vigueur, est de 317 817 millions de FCFA, pour des ventes de 2 719,21 GWh, au lieu de 311 839 millions de F CFA soumis par Senelec.

Cette différence de 5 978 millions de F CFA résulte de la correction par la Commission du montant des revenus globaux perçus par Senelec en 2014. Le montant de ces revenus globaux, initialement évalué à 385 903 millions de F CFA a été fixé en définitive à 380 405 millions de F CFA correspondant au montant arrêté dans les Etats financiers de Senelec au 31 décembre 2014.

Pour ce niveau de ventes, Senelec a déclaré, avec les tarifs en vigueur, des recettes de 318 146 millions de F CFA d'où un surplus de revenus par rapport au RMA de 327 millions de F CFA.

En considérant le montant de 7 437 millions de FCFA que Senelec a déclaré avoir reçu de l'Etat au titre de la compensation tarifaire en 2015 aux conditions économiques du 1^{er} janvier, l'excédent de revenus perçus par Senelec en 2015 s'élève à 7 766 millions de F CFA.

Un facteur de correction de ce surplus sera pris en compte dans le calcul du Revenu Maximum Autorisé en 2016.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2015, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à trois cent dix-sept milliards huit cent dix-sept millions (317 817 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes, pour des ventes de 2 719,21 GWh.

Article 2

L'écart entre le Revenu Maximum Autorisé et les revenus globaux de Senelec en 2015 est de sept milliards sept cent soixante-six millions (7 766 000 000) de francs CFA. Ce surplus sera pris en compte dans les revenus de 2016 à travers le facteur de correction.

Article 3

La présente Décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 22 FEV 2016

Mamadou Ndoye DIAGNE



Président de la Commission

Ibrahima Amadou SARR



Membre de la Commission

Baba DIALLO



Membre de la Commission